

## NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE PROCES VERBAL D'ACCORD 2022

---

### Entre

La Direction de la Société **Keolis Gironde** représentée par Monsieur Patrick PERRIN, agissant en qualité de Directeur.

### Et la Délégation Syndicale

Le syndicat F.O., représenté par Monsieur Philippe DE OLIVEIRA.

Le syndicat UST-SUD représenté par Madame Francine DEBRIE.

### Préambule

La direction a décidé de proposer aux organisations syndicales des mesures fortes dans le but de rendre le métier plus attractifs et de mieux indemniser les contraintes qui lui sont inhérentes. Ainsi, dans le cadre des négociations qui se sont déroulées lors des réunions des 16/12/2021, 10/01/2022, 14/02/2022, 03/03/2022 et 18/03/2022, il a été convenu les mesures suivantes :

#### **1. Revalorisation des salaires**

La direction et les représentants du personnel se sont entendus sur une revalorisation des salaires.

La grille des taux horaires des conducteurs est revalorisée de **3,30% au 1<sup>er</sup> mai 2022**.

Les salaires individuels des personnels qui ne relèvent pas de cette grille seront également revalorisés de **3,30% au 1<sup>er</sup> mai 2022**.

#### **2. Modulation du temps de travail**

Les parties se sont entendues sur une révision de la modulation à l'année du temps de travail des conducteurs.

La direction prend donc l'engagement de négocier un accord d'entreprise de modulation du temps de travail **au semestre**, et non plus à l'année, qui prendra effet dès cette année 2022.

Cette évolution majeure permettra d'effectuer un premier arrêté des compteurs et donc un paiement des heures dues en milieu d'année, et un second arrêté au mois de décembre de chaque année.

La modulation sera ainsi faite sur :

- un 1<sup>er</sup> semestre du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai, avec paiement des heures en plus en juin
- un 2<sup>nd</sup> semestre du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre, avec paiement des heures en plus en décembre

#### **3. Dépassement d'amplitude**

Le dépassement amplitude est inévitable dans nos métiers, il est donc convenu d'en améliorer son indemnisation.

Aussi, les dépassements **au-delà de 11h d'amplitudes** (et non plus 12h) seront **indemnisés à 65%** et cette indemnisation sera **payée directement chaque mois**.

Ainsi, les dépassements amplitude n'intègrent plus le compteur « HPNE » et ne serviront plus à la compensation de l'insuffisance horaire.

Cette mesure concerne l'ensemble des services réguliers et prend effet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**.

En conséquence de cette mesure, le terme « HPNE » qui regroupait les heures d'indemnités de coupure et d'amplitude cumulées sur l'année disparaît.

Les dépassements d'amplitude seront désormais payés chaque mois en rubrique paie IND H D'AMPLITUDE.

Les indemnités de coupure seront payées au semestre en rubrique paie IND H DE COUPURE.

#### **4. Suppression IC pour retour aux indemnisations conventionnelles**

En contrepartie des deux mesures phares précédentes sur la modulation au semestre et une indemnisation immédiate et plus avantageuse de l'amplitude, mais également afin d'assurer une meilleure équité de traitement entre toutes les activités assurées par les conducteurs, les parties conviennent de revenir aux règles d'indemnisation conventionnelles des contraintes liées aux horaires et services et actent ainsi la suppression définitive de l'ensemble des IC.

Cette suppression de l'ensemble des IC est effective à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**.

#### **5. Coupures < 20 minutes**

Les **coupures indemnisées** et dont la **durée est inférieure à 20 minutes** seront comptabilisées comme **Temps de Travail Effectif** assimilé (TTE) à 100% et non plus en HPNE.

Ces coupures ne pourront donc plus servir à compenser l'insuffisance horaire

Cette mesure prend effet pour la rentrée scolaire prévue le **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

#### **6. Prime de dimanche**

L'indemnisation des dimanches travaillés prévus par l'accord ARTT de 1999 est simplifiée pour plus de visibilité, de fiabilité et de simplification de la prépaie.

Les forfaits HPNE et heures supplémentaires ajoutés à la prime dimanche sont supprimés et le montant équivalent est intégré dans **une prime pour chaque dimanche travaillé fixée forfaitairement à 85€**.

Le travail du dimanche s'entend de 0 heure à 24 heures le dimanche considéré, à l'exception du temps compris entre 0 heure et 1 h 30 imputable au service de la journée précédente.

Cette mesure prend effet à compter du **1<sup>er</sup> avril 2022**.

#### **7. Conducteurs scolaires**

La rémunération des conducteurs en périodes scolaires est revalorisée avec l'application **dès le mois d'avril 2022 du coefficient 140V** (au lieu du coefficient 137V) et du taux horaire correspondant de la grille en vigueur.

**8. Prime qualité trimestrielle**

La prime qualité trimestrielle des mécaniciens est supprimée et intégrée au salaire de base dès le mois d'avril 2022 à raison d'un tiers du montant trimestrielle, soit **29,48€ par mois**.

**9. Egalité Hommes / Femmes :**

Il a été évoqué les rémunérations et conditions de travail entre les hommes et les femmes.  
La Direction rappelle son attachement au respect du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Au regard des documents transmis dans le cadre de ces négociations, les parties confirment la pratique d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes au sein de l'entreprise. Les principes suivants sont réaffirmés :

- \* Interdiction des discriminations en matière d'embauche
- \* Absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière

Le présent accord sera déposé sur la plateforme TéléAccords accessible depuis le site accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du code du travail par Monsieur Patrick PERRIN, représentant légal de l'entreprise.

Conformément à l'article D. 2231-2, un exemplaire de l'accord est également remis au greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Un exemplaire original sera établi et remis à chaque partie signataire.

Fait à Saint Médard en Jalles, le 18 mars 2022

**Le Directeur**

**Patrick PERRIN**

**Pour les organisations syndicales**

**Francine DEBRIE, UST-SUD**

**Philippe DE OLIVEIRA, FO**

**ANNEXE 1**  
**PROCES VERBAL D'ACCORD 2022**  
**KEOLIS GIRONDE**

**GRILLE SALARIALE INTERNE KEOLIS GIRONDE – 1<sup>er</sup> mai 2022**

COEFFICIENT	Embauche	1 an	5 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
131V	10,941	11,159	11,596	11,815	12,034	12,252	12,472	12,800	13,128
137V	11,067	11,289	11,732	11,952	12,174	12,395	12,617	12,949	13,281
140V	11,371	11,599	12,054	12,281	12,508	12,736	12,963	13,304	13,646
145V	11,663	11,896	12,363	12,594	12,828	13,061	13,295	13,645	13,995
150V	12,557	12,808	13,310	13,561	13,813	14,064	14,315	14,692	15,068

**PRIMES & INDEMNITES NON CONVENTIONNELLES INTERNES KEOLIS GIRONDE – MAI 2022**

1/2 NUIT	19,02
NUIT	42,53
BUS DU SOIR	18,97
ASTREINTE Conducteurs	28,58
PRIME REPOS EXTERIEUR	23,77
PRIME DIFFERENTIELLE	2,65
PRIME FORMATEUR conducteur (par journée)	8,97
PRIME POLYVALENCE	45,5
PRIME REFERENT ( <i>prime de fonction</i> )	26,92
PRIME ASTREINTE EXPLOITATION WE	40,80
PRIME ASTREINTE EXPLOITATION Semaine	20,40
PRIME ASTREINTE ATELIER	85,8
Indemnité de blanchissage	8,48